



Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/SPC/42/L.9/Rev.1  
2 novembre 1987  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session  
COMMISSION POLITIQUE SPECIALE  
Point 79 de l'ordre du jour

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES  
REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Afghanistan, Bangladesh, Cuba, Egypte, Indonésie, Jordanie, Malaisie,  
Pakistan et Yougoslavie : projet de résolution révisé

Offres par les Etats Membres de subventions et de  
bourses d'études pour l'enseignement supérieur,  
y compris la formation professionnelle, destinées  
aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés  
de Palestine,

Rappelant également ses résolutions 35/13 B du 3 novembre 1980, 36/146 H du  
16 décembre 1981, 37/120 D du 16 décembre 1982, 38/83 D du 15 décembre 1983,  
39/99 D du 14 décembre 1984, 40/165 D du 16 décembre 1985 et 41/69 D du  
3 décembre 1986,

Consciente du fait que les réfugiés de Palestine ont, depuis trois décennies,  
perdu leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 5 août 1987 1/,

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de  
secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le  
Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987 2/,

1/ A/42/445.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session,  
Supplément NO 13 (A/42/13 et Add.1).

1. Prie instamment tous les Etats de réserver à l'appel qu'elle a lancé dans sa résolution 32/90 F du 13 décembre 1977 et qu'elle a renouvelé dans ses résolutions ultérieures pertinentes un accueil qui soit à la mesure des besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle;

2. Lance un appel pressant à tous les Etats et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations spéciales pour subventions et bourses d'études qu'ils accordent aux réfugiés de Palestine, en sus de leurs contributions au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. Exprime ses remerciements à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont répondu de façon positive à la résolution 41/69 D;

4. Invite les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies concernés à continuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, de fournir une assistance aux réfugiés de Palestine scolarisés afin de leur permettre de poursuivre des études supérieures;

5. Fait appel à tous les Etats, aux institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans les territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris, le moment venu, l'Université de Jérusalem (Al Qods) envisagée pour les réfugiés de Palestine;

6. Fait également appel à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils versent des contributions en vue de l'établissement de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés de Palestine;

7. Prie l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de centraliser ces allocations et bourses spéciales, d'en assurer la garde et de les accorder à des réfugiés de Palestine remplissant les conditions voulues;

8. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

-----